Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

Clonas-sur-Varèze	Département de l'Isère	République française
	N° 2026 - 85	EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
01/10/2026	Convention pour l'installation d'un Relais Hertzien destiné au réseau LORA Bas débit sur la commune de Clonas sur Varèze	

Nombre de conseillers : 19
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 15 + 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-six, le premier octobre,
Le Conseil Municipal de la commune de Clonas sur Varèze, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie - Salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. Vincent CHORON, Maire.
Date de la convocation : 28/08/2026.
Convocation adressée aux membres du Conseil municipal le 28/09/2026 par messagerie.

Présents : BASTIEN Yvan. BENALI Jessika. BERNARD Christophe. CHORON Vincent. COMTE Elisabeth. DARDIER Stéphane. DEYRIEUX Caroline (pouvoir de Patrick Goncalves). DUMAS Christophe. FERNANDES Ghislaine. FONTANA Julien. LARUE Christelle. LAVIGNE Isabelle. LIBERO Franck. MODRAK Bérénice. MOURLON Jérôme.

Excusés : DEGAS Sylvie. GONCALVES Patrick (pouvoir à Caroline Deyrieux). MERNISSI Chakib. RIBEYRE Ludovic.

Le pouvoir a été déposé en application de l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.
Le Conseil, réuni au nombre prescrit par l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, nomme Mme Christelle Larue, secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle aux membres présents du Conseil municipal que le Département de l'Isère a implanté un Point d'Accès Radio et les Equipements qui le composent sur le Château d'eau de la commune de Clonas sur Varèze, et qu'ils ont été destinataires du projet de la convention établie par le Département puisqu'elle était en annexe à la convocation à cette séance ; et qu'il convient aujourd'hui de finaliser cette implantation par une convention entre les deux parties.
Il leur précise que concernant cette implantation, il faut entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio et que les modalités d'accès au site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe 1 du projet de convention ; et que la convention sera conclue jusqu'au 1er janvier 20236.
Il leur demande de bien vouloir se prononcer sur celui-ci.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales**,** et notamment son article L. 2121-29,
Vu le projet de convention à intervenir entre le Département de l'Isère et la commune de Clonas sur Varèze,

Considérant que la signature de cette convention s'inscrit dans le cadre des objectifs du Département de l'Isère qu'il s'est fixé concernant l'accès u service Internet Haut débit,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ***Approuve*** les termes de la convention à intervenir avec le Département de l'Isère
- ***Dit*** qu'un exemplaire de ce projet de convention restera annexé à la présente
- ***Charge*** M. le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès du Département de l'Isère
- ***Autorise*** M. le Maire a signer la convention pour l'installation d'un relais hertzien sur le Château d'eau de la commune de Clonas sur Varèze et destiné au réseau LORA Bas débit

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme, le 6 octobre 2026,

Le Maire,
Vincent CHORON

MAIRIE DE CLONAS SUR VARÈZE 38550

La secrétaire,
Christelle LARUE

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS HERTZIEN DESTINE AU RESEAU LORA BAS DEBIT SUR LE SITE DE : *38114A-Clonas sur Varèze-CE* *Clonas sur Varèze (38550)*

ENTRE LES SOUSSIGNES :
D'une part,
Le Propriétaire du terrain, parcelle AH310 (Coordonnées WGS84 45.2447 /4.4744) est la commune de Clonas sur Varèze sis, place de la Mairie 38550 Clonas sur Varèze représenté(e) par **M. Vincent CHORON**, en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente, par délibération du Conseil municipal n° 2026-85 en date du 1er octobre 2026,
ci-après désigné par « **le Propriétaire** »

ET
D'autre part,
Le Département de l'Isère, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex ,1 représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Pierre Barbier, dûment habilité par décision de la commission permanente en date du
ci-après désigné par « **le Département** » ou « l'Occupant »

Le Propriétaire et l'Occupant étant désignés par « les parties »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Vu l'engagement du Département de l'Isère de faire sien l'objectif que la population de l'ensemble de son territoire puisse accéder dans de bonnes conditions techniques et financières au service de l'internet haut débit ;
Vu l'engagement du Département de l'Isère de faire sien l'objectif de développer la technologie des objets connectés dans le cadre de sa politique « Territoires connectés et durables » ;
Vu la convention cadre de partenariat du 15 Mars 2022 dénommée « Agir Ensemble » entre le Département et le SDIS 38 , dont l'objectif est la coopération entre les deux entités.

Article 1. Définitions

« Equipements de radio télécommunication » : désigne les installations et équipements composant les Réseaux hertziens du Département et destinés à être installés sur le domaine privé mis à disposition ;
« Occupant » : désigne soit le Département et ses prestataires dûment désignés, chargés de l'installation de l'antenne, de l'exploitation, et / ou de la maintenance du Réseau hertzien, soit l'entreprise délégataire à laquelle le Département aura confié la gestion du service public départemental de communications électroniques et qui se substituera dans les droits et obligations de ce dernier ;
« Réseau de communications électroniques » : au sens de l'article L.32 du Code des postes et des communications électroniques, désigne toute installation ou tout ensemble d'installations de transport ou de diffusion ainsi que, le cas échéant, les autres moyens assurant l'acheminement de communications électroniques, notamment ceux de commutation et de routage, catégorie générale à laquelle appartiennent les Réseaux Faisceau Hertzien ; 4G LTE ; LORAwan.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

« Réseau LORA » : désigne le réseau de communications électroniques mis en œuvre par le Département de l'Isère, support du service public départemental de communications électroniques à bas débit dédié aux objets connectés, pour lequel une superposition d'affectations est instituée ;
« Propriétaire » : désigne le propriétaire du domaine, servant d'assiette aux Relais destinés au fonctionnement des Réseaux hertziens ;

Article 2. Objet de la présente convention

La présente convention (ci-après désignée par « la Convention ») a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition, par **le Propriétaire** et **l'Exploitant**, au profit de **l'Occupant**, du site (ci-après désigné par le « Site ») :

Commune	Adresse	Coordonnées géographiques	Section	N°	Surface cadastral
Clonas sur Varèze	11 Rue du Château d'eau	45.2447 /4.4744	AH	310	80 m²

afin de lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio et les Equipements qui le composent.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio.
Les modalités d'accès au Site et les conditions d'intervention sont décrites en annexe n°1.

Article 3. Equipements de radio télécommunication à la charge de l'Occupant

L'ensemble des « **Equipements de radio télécommunication** », objet de la Convention, sont définis comme suit :

- Les infrastructures passives (Baie télécom, baie énergie…)
- Les coffrets Energie ;
- Les bornes THD, les antennes secteurs et panneaux hertziens ;
- Les câblages d'installation ;
- Le matériel nécessaire pour le raccordement au réseau électrique général.

La nature et la description des Equipements de radio télécommunication constitutifs du Réseau hertzien ; THD ou LORAwan, objet de la présente Convention, figurent sur l'avant-projet sommaire fourni en annexe n°1 de la présente convention.

Article 4. Propriété des Equipements de radio télécommunication

Les « Equipements de radio télécommunication » sont et demeurent la propriété du **Département**.

Le Propriétaire ne pourra intervenir sur les **Equipements de radio télécommunication**, hormis le cas d'urgence dûment justifié à **l'Occupant**.

Article 5. Travaux d'installation, entretien, réparation

5.1 **L'Occupant** devra tenir les lieux mis à sa disposition en bon état d'entretien ainsi qu'en bon état de propreté pendant la durée de leur occupation.

5.2 **L'Occupant** assurera l'installation, l'exploitation et la maintenance de ses Equipements de radio télécommunication dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité. Il devra s'abstenir de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité du Site ou nuire à sa bonne tenue.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

5.3 **Le Propriétaire** s'engage à assurer à **l'Occupant** une jouissan[illegible] paisible du Site mis à disposition, et à faire effectuer les réparations autres que locatives le concernant.
Dans le cas où des travaux d'entretien, de réparation ou de modification réalisés par **le Propriétaire** sur le Site nécessiteraient le déplacement ou l'enlèvement de tout ou partie des Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, l'**Occupant** s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit, la dépose, la protection et la remise en place desdits Equipements de radio télécommunication après en avoir été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par **le Propriétaire** au moins trois (3) mois à l'avance ; sauf en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité pour la population, dans ce cas le **Propriétaire** pourra être amené à intervenir sur le site et les installations de l'**Occupant** sans dédommagement.
Le Propriétaire et **l'Occupant** s'efforceront de trouver tous autres emplacements, pendant la durée de ces travaux, susceptibles d'accueillir les Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, et lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.
Dans l'hypothèse où aucune solution satisfaisante pour **l'Occupant** ne pourrait être retenue, celui-ci pourra résilier la Convention sans qu'aucune indemnité ne soit due de part ou d'autre.

5.4 Sauf cas de force majeure, en cas de travaux réalisés par **le Propriétaire** et nécessitant l'interruption des émissions de radio télécommunication des Equipements de radio télécommunication de **l'Occupant**, **le Propriétaire** s'engage à en avertir ce dernier en respectant un préavis de quinze (15) jours, et à justifier cette nécessité. **Le Propriétaire** s'efforcera, dans la mesure du possible, de proposer une date d'interruption dans la période la moins pénalisante pour **l'Occupant**.

Article 6. Autorisations administratives

6.1 **L'Occupant** fait son affaire des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la mise en place et à l'exploitation, de ses Equipements de radio télécommunication, et en particulier des formalités de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités lorsqu'elles sont exigibles.

6.2 Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, **l'Occupant** n'obtiendrait pas lesdites autorisations, la Convention serait résiliée de plein droit sans indemnité.
Il en serait de même en cas de retrait, d'annulation ou d'abrogation, de l'une des autorisations administratives précitées.

Article 7. Nouvel occupant et compatibilité radio électrique

Tout nouvel opérateur titulaire d'une licence ou tout autre utilisateur du spectre hertzien souhaitant utiliser ultérieurement le Site mis à disposition, vérifiera préalablement et à ses frais la compatibilité de ses **Equipements de radio télécommunication** avec ceux du ou des occupant(s) déjà en place. Si cette compatibilité s'avère impossible, le nouvel opérateur ne sera pas autorisé à implanter ses équipements sur le Site.

Article 8. Compensation financière

Sans objet.

Article 9. Durée de la convention

9.1 La Convention entrera en vigueur à sa date de signature. Le Site sus désigné sera mis à la disposition de **l'Occupant** à cette même date.

9.2 La Convention est conclue jusqu'au 1er janvier 2036.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

9.3 La Convention sera ensuite reconduite tacitement par périodes d'un an sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

9.4 La Convention continuera également de s'appliquer quel que soit le mode d'organisation ou le délégataire ou concessionnaire en charge de l'exploitation du Site mis à disposition par **le Propriétaire**.
En cas de cession du Site, qu'elle qu'en soit la forme, **le Propriétaire** se porte fort de rendre la Convention opposable au cessionnaire.

Article 10. Assurance

10.1 **L'Occupant** s'engage à être titulaire pendant toute la durée de la Convention, d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Equipements de radio télécommunication, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les dommages subis par ses propres matériels et Equipements de radio télécommunication notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers.

10.2 **Le Propriétaire** fera sa propre affaire de l'assurance de ses biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

10.3 **L'Occupant** est gardien exclusif de ses installations, **le Propriétaire** ne garantissant aucune surveillance de celles-ci.

Article 11. Résiliation

11.1 **Résiliation à l'initiative de l'une des parties :**
En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses obligations à la Convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une période de trois (3) mois, résilier de plein droit la Convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Dans l'hypothèse où apparaîtraient des problèmes indépendants de la volonté des parties (installations électriques proches affectant l'émission et/ou la réception des signaux, parasitage d'installations diverses, nouvelles constructions en face des antennes, etc.) ou en cas de travaux nécessaires sur l'infrastructure mise à disposition engendrant une interruption du service, les parties se concerteront pour tenter de régler ces difficultés.

En cas d'échec de cette concertation, **l'Occupant** ou **le Propriétaire** auront la possibilité de résilier, de plein droit, la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

11.2 **Résiliation à l'initiative de l'Occupant :**
En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations nécessaires à l'exploitation du réseau haut débit, la Convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par **l'Occupant**, à charge pour lui d'en informer **le Propriétaire** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 038-213801145-20261001-202685-DE

Article 12. Nullité relative

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations de la Convention garderont toute leur force et leur portée.

Article 13. Confidentialité

Dans le cadre et pour les besoins de la Convention, **le Propriétaire** et **l'Occupant** peuvent être amenés à échanger des informations confidentielles.
Dans cette éventualité, chacune des parties est tenue de garder strictement confidentiel et d'observer le plus strict secret des affaires concernant l'autre partie et de ne pas divulguer à des tiers à titre onéreux ou gratuit ou sous quelque forme que ce soit, les informations concernant l'autre partie, sauf autorisation écrite et préalable de cette autre partie, ou nécessité de remplir une obligation légale, réglementaire ou contractuelle, désignant le ou les bénéficiaires de l'information ainsi que son contenu et ce, pendant toute la durée de la Convention et durant une (1) année au-delà.
Le caractère confidentiel des informations échangées ne s'applique pas aux informations connues de la partie réceptrice préalablement à leur communication, à charge pour la partie invoquant cette connaissance préalable d'en apporter la preuve, aux informations obtenues de tiers par des moyens légitimes et sans obligation de secret, à celles développées indépendamment ou encore celles rendues publiques par la partie qui les a communiquées.

Article 14. Juridiction compétente

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre **le Propriétaire** et **l'Occupant** au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention feront l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si un tel accord amiable ne pouvait être trouvé dans les trente (30) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la difficulté en cause, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

Article 15. Annexes contractuelles

Sont contractuels et annexés à la présente convention les documents suivants :

- Annexe n°1 : Dossier d'Ouvrage Exécuté
- Annexe n°2 : Dossier d'information Mairie

Fait en deux exemplaires originaux,
Dont un pour **le Département**,
Et un pour **le Propriétaire**

A

Le,

Pour le Département,
Le Président,

A

le,

Pour le Propriétaire,
Le Maire,
Vincent CHORON